

Document N° 28
1955-1956

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Session ordinaire
(Deuxième partie)

GROUPE DE TRAVAIL

Rapport intérimaire

sur

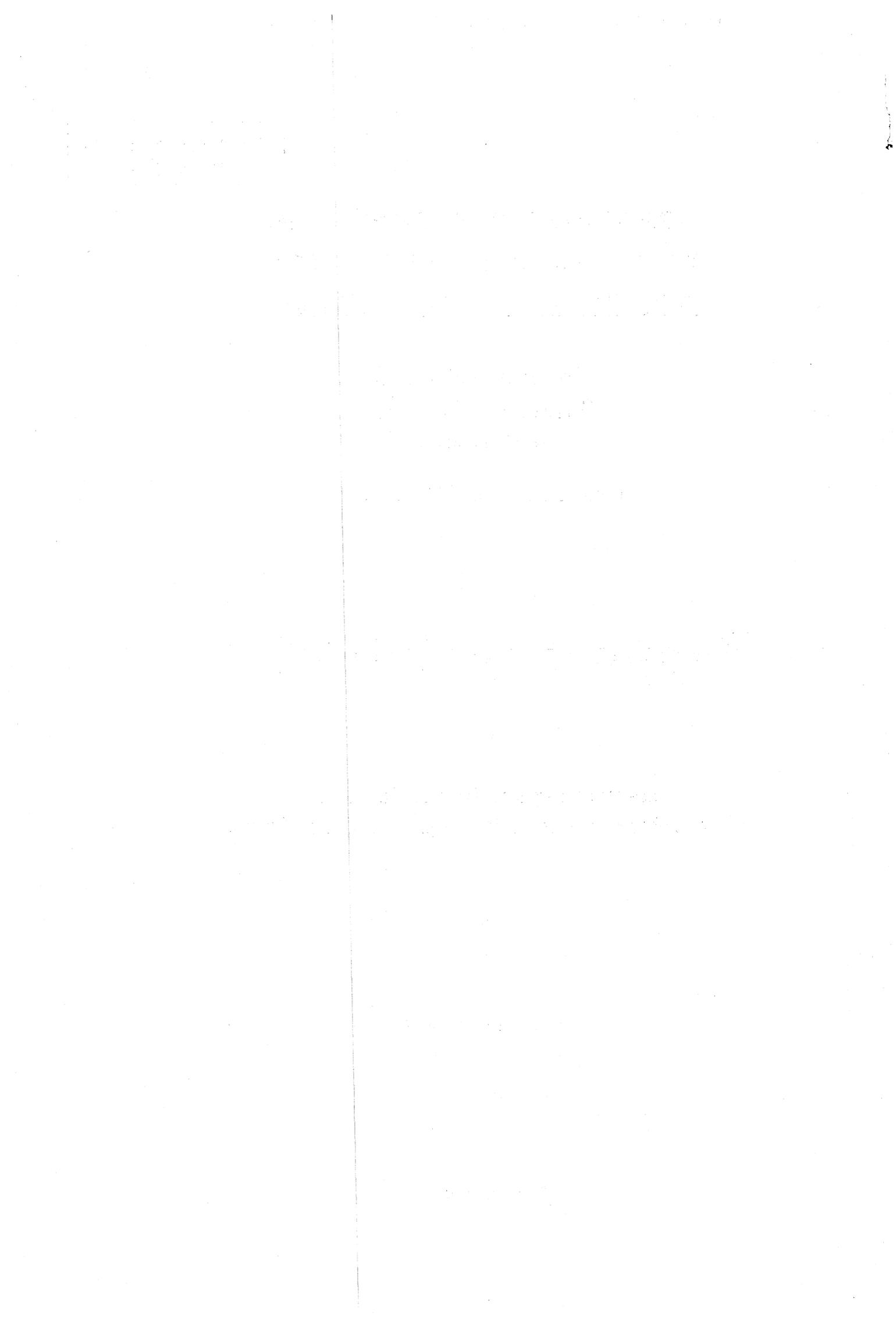
certains aspects institutionnels
du développement de l'intégration européenne

présenté

par

M. Gilles GOZARD
Rapporteur

JUIN 1956



Document N° 28
1955-1956

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Session ordinaire
(Deuxième partie)

GROUPE DE TRAVAIL

Rapport intérimaire

sur

**certains aspects institutionnels
du développement de l'intégration européenne**

présenté

par

M. Gilles GOZARD
R a p p o r t e u r

JUIN 1956

La Sous-Commission des Questions institutionnelles, sous la présidence de M. Fernand DEHOUSSE, au cours de ses réunions du 6 avril et du 30 mai 1956, ainsi que le Groupe de Travail, sous la présidence de M. Roger MOTZ, au cours de ses réunions du 30 avril, du 7 mai et du 19 juin 1956, ont étudié certains aspects institutionnels du développement de l'intégration européenne, tels qu'ils apparaissent dans les rapports du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, et qui ont été évoqués au cours des débats de l'Assemblée Commune le 11 mai 1956.

M. Gilles GOZARD a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport ne peut avoir qu'un caractère intermédiaire, le Groupe de Travail ayant considéré que les questions étudiées méritent un examen complémentaire qui pourra être fait à la lumière d'informations nouvelles que le Groupe de Travail devra recueillir ultérieurement.

La majorité du Groupe de Travail a cependant considéré qu'il devait d'ores et déjà être soumis à l'Assemblée en raison de l'actualité des problèmes traités.

Etaient présents à la réunion du 19 juin 1956 :

*MM. MOTZ, Président,
DEHOUSSE, Vice-Président,
GOZARD, Rapporteur,
ARMENGAUD, suppléant M. BLANK,
CAILLAVET,
CARON,
MLLE KLOMPE,
MM. KOPF,
KREYSSIG,
MARGUE,
MUTTER,
OESTERLE,
WIGNY.*

SOMMAIRE

	page
Introduction	9
I. Commission européenne	11
II. Conseil des Ministres	13
III. Assemblée parlementaire	14
IV. Cour de Justice	18
V. Représentation des organisations syndicales ouvrières	19
VI. Conseil des Gouverneurs	20
VII. Aspects financiers et administratifs	21
VIII. Conclusions	23

RAPPORT INTERIMAIRE

de M. Gilles GOZARD

sur

certaines aspects institutionnels du
développement de l'intégration européenne

Monsieur le Président, Mademoiselle, Messieurs,

1. Le Groupe de Travail a poursuivi l'étude des problèmes institutionnels que soulève le développement de l'intégration européenne par l'institution de l'Euratom et du marché commun prévue dans le rapport du Comité intergouvernemental et se trouve à même de présenter quelques suggestions sur les points qui avaient été réservés dans l'avant-rapport établi antérieurement, au nom de sa sous-commission des questions institutionnelles.

2. La première question posée par l'élaboration des nouvelles institutions prévues pour le développement de l'intégration européenne est le problème de la liaison entre le traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le traité qui établira la nouvelle organisation, et de l'identité ou de la différenciation des institutions créées par l'un ou l'autre des traités.

A ce propos, le Groupe de Travail a eu à trancher la question préalable de l'extension des compétences des institutions en place, dans l'éventualité où elles se verraient confier la mise en œuvre des nouveaux traités. Il a constaté que le projet élaboré par les experts de Bruxelles se préoccupe essentiellement des aspects institutionnels du marché commun, prévoyant dans ce domaine une Commission européenne totalement distincte et indépendante de la Haute Autorité. S'il est prévu un conseil de ministres comparable à celui de la C.E.C.A., ce conseil de ministres aurait des compétences assez différentes. Seules l'Assemblée et la Cour de Justice deviendraient pratiquement communes.

Sur ce point, le Groupe de Travail considère qu'il y aurait lieu d'utiliser au maximum les institutions actuellement en place pour la C.E.C.A. Il rappelle que cette idée était déjà à la base de la résolution de l'Assemblée Commune qui a amené la constitution du Groupe de Travail. Elle doit être maintenue.

Le Groupe de Travail est formellement d'avis qu'il faudrait au moins créer d'emblée, et par des dispositions inscrites dans le traité, des liaisons étroites entre les instances chargées du pouvoir exécutif dans ces différents domaines, de façon à éviter les dispersions, les doubles emplois et la confusion dans l'élaboration d'une politique européenne générale.

3. Le Groupe de Travail s'est demandé si le fait de confier des compétences nouvelles à certaines institutions déjà existantes dans le cadre de la Communauté du Charbon et de l'Acier ne nécessiterait pas des modifications des dispositions du traité de la C.E.C.A. qui les institue. Le Groupe de Travail, après avoir en particulier, étudié les diverses solutions possibles quant à l'augmentation du nombre des membres de l'Assemblée Commune, et avoir conclu à la nécessité d'un mode de recrutement unique pour tous les membres de l'Assemblée Commune qui serait la même pour les communautés européennes, Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Euratom et marché commun, s'est arrêté à la conclusion qu'il serait de toute façon nécessaire de procéder à une extension des compétences des institutions de la C.E.C.A.

4. L'examen des diverses institutions prévues dans le rapport du Comité intergouvernemental a conduit le Groupe de Travail à formuler un certain nombre d'observations et conclusions.

I. - COMMISSION EUROPÉENNE

5. Le Groupe de Travail a considéré qu'il fallait très nettement distinguer entre le domaine de l'énergie et celui du marché commun. Il lui est apparu qu'il était normal de créer pour le marché commun généralisé une institution nouvelle en raison de ce que, dans ce domaine, les questions de politique générale joueront beaucoup plus que pour le charbon et l'acier.

6. L'idée de donner à la Commission européenne, un pouvoir quasi juridictionnel a été abandonnée de même que l'idée de supranationalité, ainsi que la dénomination d'«autorité», aussi bien d'ailleurs, en ce qui concerne la qualification que dans la définition des tâches de la Commission européenne. A ce propos, il a été vivement regretté que le pouvoir de la Commission apparaisse comme étant strictement d'exécution.

La conception de la politique générale à mettre en œuvre ne lui est pas confiée. Cette prérogative est réservée au Conseil des Ministres, ce qui impliquerait que soient précisés ses rapports avec l'Assemblée et la compétence de celle-ci à son égard.

Par contre, une large compétence est donnée à la Commission, en ce qui concerne l'administration du traité et le jeu des clauses de sauvegarde et de dérogation.

C'est ainsi, en effet, que la Commission européenne soumet et défend son budget devant l'Assemblée.

Elle fait des propositions aux Gouvernements ou au Conseil pour la modification des délais ou des procédures de suppression des droits de douanes, pour le tarif extérieur, dans certains cas particuliers; pour l'adaptation des monopoles d'achat; pour les mandats de négociations avec les pays tiers; pour les mesures communes à court terme à prendre en matière de politique commerciale; pour l'unification des législations anti-dumping; pour la correction des distortions; pour le concours mutuel en liaison avec les mesures d'assainissement à prendre par les Etats pour remédier aux difficultés de balance de paiements; pour la libération des mouvements de capitaux; pour l'aide du fonds de réadaptation; pour l'échelonnement des fermetures d'usines.

Elle fait également des propositions dans un délai obligatoire: pour l'organisation des marchés agricoles dans les deux ans, pour l'harmonisation des régimes

sociaux, visant notamment les salaires féminins, la durée du travail et des congés payés. pour la libération des services dans les huit années.

Elle doit être consultée par les Gouvernements sur les restrictions d'exportation, sur les restrictions d'importation vis-à-vis des pays tiers.

Elle arbitre les différends relatifs aux règles de concurrence applicables aux entreprises.

Elle prend des décisions particulières sur les dérogations temporaires et limitées à l'harmonisation du tarif extérieur; sur les exceptions à l'élargissement des contingents; sur la compatibilité des subventions avec le marché commun ou sur les délais et conditions attachées aux autorisations; sur les clauses de sauvegarde pour les mouvements de main-d'œuvre; sur les clauses de sauvegarde pour la libération des mouvements de capitaux.

Elle prend aussi des règlements généraux d'exécution concernant les règles de concurrence applicables aux entreprises, les conditions d'intervention du fonds de réadaptation.

Elle a compétence pour porter plainte devant la Cour contre les violations du traité après échec de la procédure arbitrale; contre les violations des règles de concurrence par les entreprises qui gèrent le fonds de réadaptation.

Enfin, elle donne son avis sur les programmes et projets soumis au fonds d'investissements.

Le champ d'action de la Commission européenne est ainsi assez vaste. Il est cependant assez indéterminé en ce qui concerne ses rapports avec les Gouvernements et avec le Conseil des Ministres. Il y aurait lieu de préciser ceux-ci afin que dès l'abord, un équilibre des responsabilités s'établisse entre la Commission européenne et le Conseil des Ministres. Ceci est indispensable pour le bon fonctionnement de la nouvelle organisation.

Le Groupe de Travail a considéré qu'après un certain délai la Commission européenne devrait disposer du pouvoir d'initiative en matière de politique générale.

Ce n'est, en effet, que dans ces conditions qu'elle serait à même de mener pleinement à bien sa tâche et de rendre réellement efficaces les décisions qu'elle serait amenée à prendre.

En outre, ce n'est que si la Commission européenne est dotée de cette prérogative que le droit de censure, qui est stipulé à son encontre au profit de l'Assemblée Commune, pourra prendre tout son sens et mettre en œuvre un véritable système parlementaire.

II. - CONSEIL DES MINISTRES

7. Le Conseil des Ministres envisagé dans l'organisation nouvelle est, tout dans comme le Traité de la C.E.C.A., un collège de ministres nationaux réunis en tant que tels et n'ayant pas de responsabilité collective devant l'Assemblée. Cependant ce Conseil des Ministres détermine la politique générale que doit mener la Commission européenne. De son côté, l'Assemblée n'a d'action que sur la Communauté. Ce système paraît assez irrationnel puisqu'en définitive le Conseil des Ministres n'a aucune responsabilité propre vis-à-vis de l'Assemblée, chacun des Ministres ne relevant que de son Parlement national.

On peut entrevoir les difficultés qui risquent de naître de ce système si l'on considère que l'Assemblée parlementaire aurait le droit d'infirmier le choix fait par les ministres d'un des membres de la Commission européenne.

Ce système pourrait favoriser, à la longue, une attitude négative de l'Assemblée qui ne serait pas contrebalancée par des possibilités d'action positive. L'Assemblée ne pourrait que paralyser temporairement soit la Commission européenne, soit le Conseil des Ministres.

Il serait donc nécessaire de prévoir les solutions propres à éviter de telles impasses. Spécialement la responsabilité des ministres devant l'Assemblée devrait être prévue à une certaine échéance, cette responsabilité devant s'élaborer progressivement.

8. En tout état de cause, en matière de politique générale, il faudrait en arriver à adopter pour le Conseil des Ministres, la règle des décisions prises à la majorité qualifiée, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de suivre dans ce domaine une procédure évolutive prévoyant au cours des premières étapes l'unanimité et allant progressivement au vote à la majorité qualifiée.

Il a été fait observer que devrait être prise en considération l'idée de la pondération des votes qui, après une période transitoire, donnerait une valeur particulière au vote des différents pays membres selon le volume de leur production.

III. - L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

9. Reprenant les considérations déjà évoquées la discussion générale, la majorité du Groupe de Travail a été d'avis qu'il serait nécessaire d'ajuster, éventuellement par des additifs aux nouveaux traités, certaines dispositions définissant les compétences confiées à l'Assemblée.

10. Le Groupe de Travail a enregistré avec satisfaction que le projet du Comité intergouvernemental a tendance à élargir les compétences actuelles de l'Assemblée, notamment en matière budgétaire. Le Groupe de Travail considère qu'en effet le droit de voter le budget est un droit fondamental des Parlements.

Le Groupe de Travail a constaté que, selon ce projet, l'Assemblée pourrait accepter ou rejeter en bloc le budget, mais qu'elle n'aura pas le droit d'amendement. Certains membres ont considéré que l'Assemblée devrait pouvoir discuter du budget chapitre par chapitre et y adjoindre tous les amendements qu'elle jugerait utiles, tandis qu'un membre a proposé qu'en outre l'Assemblée puisse examiner, adopter ou rejeter séparément les budgets de chacune des institutions.

Le Groupe de Travail estime qu'il y aurait lieu ultérieurement d'envisager un alignement des compétences de l'Assemblée en matière budgétaire dans les différents traités.

11. Un autre renforcement du pouvoir attribué à l'Assemblée, qui avait été proposé dans l'exposé initial du Président Spaak, mais n'a pas été retenu dans le rapport du Comité intergouvernemental, résiderait dans les possibilités qui lui seraient données de confirmer la nomination des membres choisis par les gouvernements pour composer la Commission européenne.

Cependant, la prérogative qui était ainsi reconnue à l'Assemblée serait des plus importantes, puisqu'elle garantirait dans une certaine mesure tout à la fois l'indépendance des membres et l'indépendance du président de la Commission européenne à l'égard du Conseil des Ministres.

Quant à la motion de censure, qui est prévue comme un des pouvoirs de l'Assemblée à l'égard de la Commission européenne, elle ne devrait pas, étant donné son caractère, pouvoir être acquise à la majorité simple. Elle présente, en effet, un caractère de gravité qui doit faire entourer son adoption de tout un appareil qui en soulignerait l'importance.

Aussi, considérons-nous qu'elle devrait être expresse, qu'un certain délai devrait s'écouler entre le moment où elle serait présentée et l'instant où interviendrait le vote à son égard.

Enfin, ce vote ne devrait pouvoir être acquis qu'à la majorité absolue, chaque délégué devant exprimer son vote personnellement et nominalement.

Par contre, pour l'adoption des budgets administratifs des institutions, la majorité simple devrait suffire.

En ce qui concerne la motion de censure, il devrait être précisé qu'elle pourrait résulter d'une initiative parlementaire.

12. Le Groupe de Travail a relevé avec satisfaction les possibilités données à l'Assemblée de délibérer sur des propositions de la Commission européenne pour les «compléments et aménagements à apporter au Traité, à savoir les modifications aux droits de douane ou des contingentements après la première étape de quatre ans, l'harmonisation des régimes d'organisation des marchés agricoles et l'intégration progressive des services dans le marché commun».

13. Le Groupe de Travail a regretté que cette énumération paraisse exclure les possibilités d'un débat sur la politique économique générale. Sans doute, dans le résumé des compétences et des procédures prévues par le rapport sur le marché commun il est précisé que :

«L'Assemblée a le droit de demander des explications à la Commission européenne représentée par son président ou un membre délégué à cet effet, au Conseil des Ministres, représenté par son président ou un ministre délégué à cet effet.»

Il est ajouté que «l'Assemblée peut également entendre en séance plénière ou en commission, le Conseil, la Commission européenne et chaque membre de ce Conseil, sur leur demande».

On peut alors penser que, par des biais de procédure — cela se produit parfois dans les Assemblées nationales de certains de nos pays — s'instaurent à partir de ces demandes d'explication de véritables débats sur la politique économique générale.

A ce sujet, un membre du Groupe de Travail a estimé que dans la structure actuellement prévue, qui tend à renforcer les pouvoirs du Conseil, l'Assemblée devrait avoir au moins le droit de poser des questions à celui-ci.

Par ailleurs, il apparaît aussi que l'Assemblée ne pourrait discuter que sur les propositions qui émaneraient de la Commission européenne. Si cette disposition était adoptée dans les traités, elle aboutirait à réduire considérablement le rôle de l'Assemblée. Il faudrait donc que le droit de proposition soit élargi et que tout particulièrement l'Assemblée puisse se saisir elle-même des questions pour lesquelles compétence lui serait reconnue. L'initiative parlementaire devrait être formellement reconnue.

Il pourrait d'ailleurs être admis, en contrepartie, que les propositions votées ne seraient transmises au Conseil des Ministres qu'après avoir été adoptées à la majorité absolue.

Quant au droit de proposition, le Groupe de Travail a eu l'impression d'un manque d'équilibre entre les possibilités de l'Assemblée de délibérer sur les questions marginales et celles de discuter du problème principal, celui de l'orientation de la politique générale. Dans ce domaine également une procédure évolutive devrait être suivie. Certaines initiatives devraient être reconnues à l'Assemblée après les délais à déterminer.

14. En ce qui concerne l'énumération des matières qui pourraient faire l'objet de propositions de la Commission européenne soumises à l'Assemblée, le Groupe de Travail a considéré qu'il y avait là une procédure comparable à celle prévue par l'article 95 du Traité de la C.E.C.A.

15. Certains membres ont demandé que soit précisé dans le Traité que l'Assemblée ait sa compétence reconnue dans le domaine de la législation sociale, l'harmonisation des législations sociales des pays membres de la Communauté étant une des conditions essentielles au bon fonctionnement du marché commun.

16. Dans l'exposé de M. Spaak, lors de la session de mars de l'Assemblée Commune, il a été fait allusion à une éventuelle augmentation du nombre des membres de l'Assemblée sans spécifier si cette augmentation ne jouerait que pour l'exercice des fonctions nouvelles qui lui seraient conférées. Dans cette hypothèse, il serait à craindre qu'il y ait un manque de cohésion entre les membres de l'Assemblée Commune proprement dite dans le cadre de la C.E.C.A. et ceux qui s'y joindraient au moment où l'Assemblée exercerait ses fonctions dans le cadre des organisations nouvelles. L'expérience de l'Assemblée ad hoc a montré que ce danger existe. Il serait donc augmenté du fait que les compétences, par exemple, dans le domaine budgétaire, seraient plus larges dans le cadre des nouvelles organisations que dans celui de la C.E.C.A.

Le nombre des membres de l'Assemblée paraît devoir être augmenté, le choix devant se faire d'une manière uniforme pour l'ensemble de l'Assemblée, celle-ci ayant vocation aussi bien pour la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier que pour l'Euratom et le Marché Commun.

La question du choix de certains membres de l'Assemblée Commune, en dehors des parlements nationaux, lorsqu'il n'est pas procédé à leur désignation par l'élection au suffrage universel, a été rejetée comme présentant un certain nombre d'inconvénients.

17. En ce qui concerne la procédure relative aux sessions et réunions de l'Assemblée Commune, elle n'est pas précisée. Elle apparaît comme devant être analogue à celle qui existe actuellement pour l'Assemblée Commune de la C.E.C.A.

IV. - COUR DE JUSTICE

18. Le Groupe de Travail accepte de voir confier à la Cour de Justice de la C.E.C.A. les nouvelles tâches qui lui seraient dévolues dans le cadre des organisations nouvelles. Il considère toutefois que l'organisation de la Cour devrait être sensiblement modifiée, et avant tout renforcée. En effet, si elle doit traiter à la fois des problèmes de la C.E.C.A., du marché commun et de l'énergie nucléaire, le volume des affaires que la Cour aura à régler sera considérablement accru. Le Groupe de Travail pense que la solution consisterait dans la création de trois chambres, chacune se réservant l'un des trois domaines précités. Par ailleurs, afin d'éviter qu'une séparation trop nette ne s'établisse entre celles-ci et qu'il y ait des discordances de jurisprudence, leur réunion en Assemblée plénière, telle que la connaît par exemple le Conseil d'Etat en France, devrait être prévue.

19. Le Groupe de Travail repousse l'idée de compléter les Chambres de la Cour, ou la Cour en assemblée plénière, par des assesseurs « spécialement compétents en matière économique ». Il craint qu'ainsi ne s'introduisent à la Cour, par le truchement de ces experts, des intérêts nationaux ou particuliers. En outre, la présence d'assesseurs occasionnels ne faciliterait pas la continuité de la jurisprudence. Le Groupe de Travail estime que la Cour a toujours la possibilité de recourir aux avis des experts qui lui semblent utiles et que, d'autre part, les difficultés d'une certaine spécialisation inévitable doivent être résolues par l'augmentation du nombre des juges.

Dans l'exposé de M. Spaak, il avait été uniquement question d'une saisine de la Cour par la Commission Européenne. Ce droit de saisir la Cour devrait être reconnu aussi bien aux entreprises, qu'aux syndicats ouvriers et aux Etats membres. En outre, il devrait exister un Parquet qui pourrait lui-même agir d'office.

V. - REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES OUVRIÈRES

20. Les Syndicats ouvriers libres des pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ont manifesté leur désir de participer aux nouvelles communautés européennes par le moyen d'une représentation qui aurait tout au moins un rôle consultatif. Une telle participation paraît devoir être envisagée favorablement et devrait être mise au point dans les traités.

VI. - CONSEIL DES GOUVERNEURS

21. L'institution de l'Euratom et du marché commun conduira progressivement à l'unification des systèmes monétaires des pays participants. Votre rapporteur considère qu'il ne faut sans doute pas faire de cette unification monétaire un préalable, mais qu'il faut cependant se préoccuper de sa réalisation. Il lui apparaît que pour accélérer cette unification et la préparer, il serait de bonne méthode de prévoir la mise en place d'une institution dont le rôle serait de coordonner les politiques monétaires des divers pays membres des Communautés et d'agir dans le sens du maintien des parités entre les monnaies nationales.

Cette institution dont les pouvoirs et les possibilités d'intervention devraient être précisés, pourrait être une sorte de Conseil des Gouverneurs des Instituts d'Emission des pays participant aux Communautés européennes, présidé par la Commission européenne du marché commun ou par le Président de celle-ci.

VII. - ASPECTS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS

22. Le Groupe de Travail a examiné le problème du financement et de l'administration des nouvelles institutions.

En ce qui concerne la concentration des institutions et l'élargissement de l'Assemblée parlementaire, le Groupe de Travail en a souligné les incidences sur le plan financier. Il a relevé notamment que le prélèvement sur la production prévu dans le Traité de la C.E.C.A. permettait un financement souple et relativement facile, mais que, par contre, le financement des organisations nouvelles serait à la charge des budgets nationaux des pays intéressés, puisqu'il ne semble pas être question de confier à ces organisations le droit de percevoir un impôt propre.

Le Groupe de Travail souligne que cette constatation fait ressortir l'importance d'une organisation rationnelle, simple et parfaitement coordonnée, notamment lors de la création de services nouveaux.

Certains membres ont d'autre part demandé un service administratif beaucoup plus centralisé que ce n'est le cas à la Communauté Charbon-Acier. L'idée a été avancée d'un responsable général de l'administration, du rang de secrétaire général, qui se trouverait directement sous les ordres de la Commission européenne. A l'objection formulée selon laquelle une administration commune risquerait de mettre une institution sous la tutelle d'une autre, — danger particulièrement grave pour une assemblée parlementaire — il a été répondu que le greffier de l'Assemblée serait évidemment le seul responsable vis-à-vis de l'Assemblée pour l'ensemble de travail parlementaire, mais que, sur le plan administratif, il serait en quelque sorte adjoint au secrétaire général central.

A la suite des observations présentées, il semble préférable que l'administration de l'Assemblée Commune soit totalement distincte de celle des autres institutions car il est souvent difficile de séparer la gestion administrative de l'ensemble de l'activité et que, si sans doute, les institutions de la Communauté avaient suivi pendant un certain temps des voies quelque peu différentes, un effort sérieux avait été fait, notamment pour le statut commun du personnel, une coordination des services administratifs, etc.

Il suffira de veiller à ce que les secrétariats et administrations des institutions soient organisés sur une base rationnelle et économique permettant d'éviter les abus, les dépenses inutiles et les doubles emplois.

23. Au cours de son audition par la Sous-Commission des questions institutionnelles du Groupe de Travail le 30 mai 1956, M. Sassen a exposé les observations de la Commission de la comptabilité et de l'administration dont l'avis avait été sollicité.

Tout en réservant l'avis plus approfondi et définitif de la Commission de la comptabilité et de l'administration, M. Sassen a fait observer que l'institution d'un seul secrétaire général chargé de diriger l'ensemble des services administratifs des divers organes institutionnels des nouvelles communautés et de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier paraissait de nature à porter atteinte à l'autonomie de l'Assemblée. Une confusion ne manquerait pas de se créer entre les divers organes institutionnels et l'activité plus permanente des organes exécutifs tendrait à provoquer leur prédominance.

Il a été décidé qu'une collaboration plus poussée serait établie entre le Groupe de Travail et la Commission de la comptabilité et de l'administration pour développer les principes généraux de l'organisation administrative et financière.

VIII. - CONCLUSIONS

Le Groupe de Travail n'ayant pas été en mesure d'avoir la totalité des informations sur les nouvelles institutions qui pourront être créées par les traités sur l'Euratom et le marché commun, a décidé que le présent rapport serait intérimaire. Certains membres se sont d'ailleurs réservé de pouvoir prendre position sur quelques-unes des questions examinées.

Au surplus, il est fait observer que le rapport des chefs de délégation du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine a surtout traité des institutions du marché commun et n'apporte que peu de précisions sur celles de l'Euratom. Il sera donc nécessaire d'obtenir des précisions complémentaires à cet égard.

Cependant le Groupe de Travail a été unanime pour constater que le rapport du Comité intergouvernemental a réservé certains des pouvoirs essentiels au Conseil des Ministres, ce qui impliquerait au moins le droit pour l'Assemblée d'interroger le Conseil sur l'exécution de son mandat.

A la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe de Travail invite l'Assemblée Commune à lui donner mandat pour prendre contact dans la mesure du possible avec les comités chargés de préparer les projet de traités, afin de recueillir les éléments indispensables lui permettant de préparer son rapport définitif, éventuellement en prévision de la session de novembre de l'Assemblée Commune.

